



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/42
9 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUANTITÉS LIMITÉES

Quantités exemptées

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. Le Sous-Comité se souviendra des débats qui ont eu lieu lors de sa vingt-septième session, en juillet 2005. À cette occasion, deux documents avaient été présentés, le ST/SG/AC.10/C.3/2005/17, par l'expert du Royaume-Uni, et le UN/SCETDG/27/INF.27, par le représentant de l'ICCA. Toujours à cette occasion, la question des quantités exemptées a fait l'objet d'un long débat (voir par. 36 à 44 du ST/SG/AC.10/C.3/54), à la fin duquel l'expert du Royaume-Uni s'est engagé à présenter une version révisée de son document, qui tiendrait compte des observations faites pendant le débat, mais aussi des observations écrites formulées par d'autres membres du Sous-Comité. Un certain nombre d'observations écrites ont été reçues et examinées.

2. Les principales modifications apportées par rapport à la version précédente de la proposition du Royaume-Uni sont les suivantes:

- La totalité du texte concernant les quantités exemptées a été retirée de l'actuel chapitre 3.4, qui traite des marchandises dangereuses transportées en quantités limitées. L'expert du Royaume-Uni convient qu'il serait préférable que les

dispositions applicables aux quantités exemptées fassent l'objet d'une rubrique à part entière, ailleurs dans le Règlement type. Elles pourraient par exemple faire l'objet d'un nouveau chapitre 3.5 (même si cela ne saurait être indiqué dans les colonnes de la Liste des marchandises dangereuses) ou d'un nouveau chapitre 1.5 (fondé sur la Motion d'exemption générale). D'autres délégations ont proposé qu'elles soient incluses dans le chapitre 2.0 et intégrées au processus de classification ayant actuellement trait au transport d'échantillons. Étant donné que chacune de ces solutions pose un problème, le Royaume-Uni est ouvert à toute autre proposition. La numérotation figurant dans la présente proposition est par conséquent purement indicative;

- Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exemptées ont été placées dans un tableau qui comprend toutes les classes et/ou divisions pour des raisons de clarté. Les quantités autorisées sont désormais plus proches de celles en vigueur dans les transports aériens. La restriction actuellement en vigueur dans les transports aériens en ce qui concerne les matières autorisées au transport dans les aéronefs pour voyageurs est reconnue. Cependant, à y regarder de plus près, ces restrictions présentent quelques anomalies (par exemple les matières de la division 4.3, groupe d'emballage III) et le Sous-Comité aimerait donc inviter l'OACI à examiner plus avant les restrictions actuellement appliquées dans le domaine des transports aériens à la lumière de la présente proposition;
- Les colis doivent désormais satisfaire à plusieurs prescriptions d'épreuve généralement inspirées des dispositions en vigueur dans les transports aériens, avec quelques petites simplifications;
- Les propositions concernant les marques à apposer sur les colis ont été encore précisées;
- Des prescriptions applicables au placardage et au document de transport des quantités exemptées dépassant 1 000 kg de masse brute ont été instaurées, bien que le chiffre exact du seuil proposé doive manifestement faire l'objet d'un débat.

3. Le Royaume-Uni estime que l'exemption de petites quantités de marchandises dangereuses qu'elle propose dans le présent document et qui est en vigueur dans le transport aérien depuis une vingtaine d'années devrait s'appliquer à tous les modes de transport et recommande donc l'adoption de la proposition présentée dans le présent document.

Proposition

4. Ajouter le texte ci-après dans le Règlement type:

«X.1 Quantités exemptées

X.1.1 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses relevant de certaines classes qui satisfont aux dispositions de la présente section ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement, à l'exception:

- a) Des prescriptions concernant la formation énoncées au chapitre 1.3;
- b) Des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (partie 2);
- c) Des prescriptions concernant les emballages des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.4.1 et 4.1.1.6 de la partie 4.

X.1.2 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses doivent être transportées conformément aux dispositions des sections X.1.3 et X.1.4 et du tableau X.1.1. Les matières satisfaisant aux dispositions des sections X.1.3 et X.1.4 et du tableau X.1.1 peuvent être transportées par avion uniquement si elles sont admises au transport dans des aéronefs à passagers en vertu des Instructions techniques de l'OACI.

Tableau X.1.1: Quantités exemptées

CLASSE OU DIVISION	Groupe d'emballage I		Groupe d'emballage II		Groupe d'emballage III	
	Emballages		Emballages		Emballages	
	Intérieur	Extérieur	Intérieur	Extérieur	Intérieur	Extérieur
1	Interdit au transport					
2.1	Interdit au transport					
2.2 ^a sans risque subsidaire	30 ml	1 L	30 ml	1 L	30 ml	1 L
2.3	Interdit au transport					
3 sans risque subsidaire ^b	30 ml	300 ml	30 ml	500 ml	30 ml	1 L
3 avec risque subsidaire	Interdit au transport		30 ml	500 ml	30 ml	1 L
4.1 ^c	Interdit au transport		30 g	500 g	30 g	1 kg
4.2	Interdit au transport		30 g	500 g	30 g	1 kg
4.3	Interdit au transport		30 g ou 30 ml	500 g ou 500 ml	30 g ou 30 ml	1 kg ou 1 L

CLASSE OU DIVISION	Groupe d'emballage I		Groupe d'emballage II		Groupe d'emballage III	
	Emballages		Emballages		Emballages	
	Intérieur	Extérieur	Intérieur	Extérieur	Intérieur	Extérieur
5.1	Interdit au transport		30 g ou 30 ml	500 g ou 500 ml	30 g ou 30 ml	1 kg ou 1 L
5.2 ^d	30 ml ou 30 g	500 g ou 500 ml	30 ml ou 30 g	500 g ou 500 ml	30 ml ou 30 g	500 g ou 500 ml
6.1	1 g ou 1 ml	300 g ou 300 ml	1 g ou 1 ml	500 g ou 500 ml	30 g ou 30 ml	1 kg ou 1 L
6.2	Interdit au transport					
7	Interdit au transport					
8 ^e	Interdit au transport		30 g ou 30 ml	500 g ou 500 ml	30 g ou 30 ml	1 kg ou 1 L
9	Interdit au transport		30 g ou 30 ml	500 g ou 500 ml	30 g ou 30 ml	1 kg ou 1 L

^a Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur.

^b Les explosifs flegmatisés ne peuvent être transportés en quantités exemptées.

^c Les matières autoréactives et les explosifs flegmatisés ne peuvent être transportés en quantités exemptées.

^d Les marchandises dangereuses de la Division 5.2 doivent SEULEMENT être transportées en quantités exemptées si elles relèvent du n° ONU 3316 (Trousse chimique ou Trousse de premiers secours).

^e Les matières des n°s ONU 2803 et 2809 ne peuvent être transportées en quantités exemptées.

X.1.3 Les emballages, y compris leurs systèmes de fermeture, utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous:

a) Ils doivent comporter un emballage intérieur qui doit être en plastique (d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour le transport de matières liquides) ou en verre, en grès ou en métal. S'il est amovible, le dispositif de fermeture de chaque emballage intérieur doit être

solidement maintenu en place à l'aide de fil métallique, de ruban adhésif ou de tout autre moyen sûr; les récipients à goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à vis étanche. Le dispositif de fermeture doit être résistant au contenu;

b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré, capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Dans le cas des matières liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas-là, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage ou le matériau absorbant ni en affecter les propriétés;

c) L'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur rigide robuste (bois, carton ou autre matériau de résistance équivalente);

d) Chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires;

e) Chaque type de colis doit être conforme aux dispositions du X.1.4; et

f) Des suremballages peuvent être utilisés, qui peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises ne relevant pas du présent Règlement, à condition qu'aucun de ces colis ne contienne des matières susceptibles de réagir dangereusement les unes avec les autres.

X.1.4 Mise à l'épreuve des colis

X.1.4.1 Le colis complet préparé pour le transport, c'est-à-dire avec des emballages intérieurs remplis au moins à 95 % de leur contenance dans le cas des matières solides ou à 98 % de leur contenance dans le cas des matières liquides, doit être capable de supporter, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne se perce et sans perte significative d'efficacité:

a) Les chutes libres définies ci-dessous, d'une hauteur de 1,8 m, sur une surface horizontale plane, rigide et solide:

i) Pour un emballage à six côtés (c'est-à-dire en forme de boîte):

- Une chute à plat sur le fond;
- Une chute à plat sur le dessus;
- Une chute à plat sur le côté le plus long;
- Une chute à plat sur le côté le plus court; et
- Une chute sur un coin, au point de jonction de trois arêtes;

- ii) Pour un emballage cylindrique (c'est-à-dire en forme de fût):
- Une chute en diagonale sur le rebord ou sur un joint périphérique ou un bord; et
 - Une chute sur la partie la plus faible qui n'a pas été éprouvée lors de la première chute, par exemple sur une fermeture.

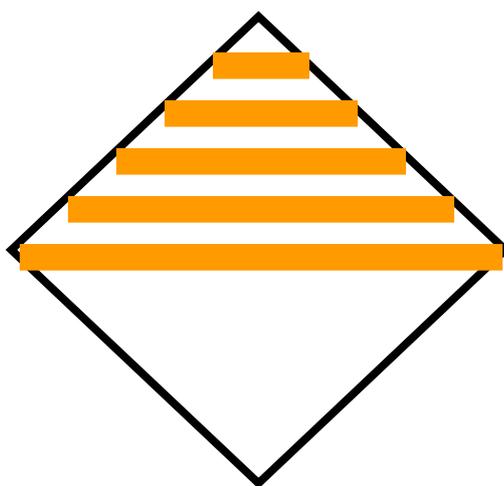
Note: Les épreuves ci-dessus peuvent être effectuées sur des colis distincts à condition qu'ils soient identiques.

b) Une force exercée sur le dessus pendant une durée de 24 heures est équivalente à la masse totale de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon).

X.1.4.2 Pour les épreuves, les matières à transporter dans l'emballage peuvent être remplacées par d'autres matières, sauf si les résultats risquent de s'en trouver faussés. Dans le cas des matières solides, si l'on utilise une autre matière, elle doit présenter les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Dans le cas des matières liquides, en revanche, si l'on utilise une autre matière, sa densité relative (masse spécifique) et sa viscosité doivent être les mêmes que celles de la matière à transporter.

X.1.4.3 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées en vertu de la présente section doivent porter, de façon durable, la marque présentée à la figure X.1. Cette marque doit mesurer 100 mm x 100 mm, sauf lorsqu'elle doit être apposée sur des colis de trop petite taille. Lorsque le colis est contenu dans un suremballage, cette marque doit rester visible ou être reproduite sur le suremballage. Pour les unités de transport (voir X.1.5), les dimensions minimales sont de 250 mm x 250 mm.

Figure X.1



Symbole des quantités exemptées

X.1.5 Les unités de transport contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées d'une masse brute supérieure à 1 000 kg doivent être marquées sur au moins deux côtés opposés et de telle façon que les marques soient visibles par toutes les personnes participant au chargement ou au déchargement, et qu'elles soient apposées conformément aux dispositions du paragraphe X.1.4 applicables au colis.

X.1.6 Les marchandises dangereuses en quantités exemptées d'une masse brute supérieure à 1 000 kg doivent porter la mention «Marchandises dangereuses en quantités exemptées.».
